

C-321

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-321

An Act to amend the Immigration Act (improvement of
enforcement in the case of those who commit offences)

First reading, February 13, 1998

C-321

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-321

Loi modifiant la Loi sur l'immigration (amélioration de
l'application de la loi à l'égard de ceux qui sont
déclarés coupables d'infractions)

Première lecture le 13 février 1998

MR. PERIC´

M. PERIC´

SUMMARY

This Act deals with persons other than Canadian citizens who are in Canada as refugees, immigrants or visitors and who are convicted of offences. The purpose of the Act is to deem those who have been convicted of various types of offence, not including contraventions under the *Contraventions Act*, depending on their status, to have gone through the inquiry process the *Immigration Act* provides for and to have been ordered deported. It avoids the need for the inquiry process in such cases.

A person who is a permanent resident or a Convention refugee will be deemed to have been ordered deported if sentenced to at least 12 months imprisonment for an offence for which the law prescribes a maximum sentence of 10 years imprisonment or more.

Others, not being permanent residents or Convention refugees, i.e. visitors, will be deemed ordered deported if convicted of any offence under the *Criminal Code*, an indictable offence under any Act of Parliament or an offence under any Act of Parliament by which the person may be prosecuted by indictment or be punished on summary conviction.

If the conviction is overturned on appeal, the deportation order is deemed not to have been made. However, the deportation order is not itself appealable to the Appeal Division of the Immigration and Refugee Board.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

SOMMAIRE

Ce texte vise les personnes qui, n'étant pas citoyens canadiens, sont au Canada à titre soit de réfugiés, d'immigrants ou de visiteurs et sont déclarées coupables de certaines infractions. Le texte a pour objet d'établir une présomption, savoir celle que les personnes déclarées coupables de certaines catégories d'infractions, à l'exception des infractions visées par la *Loi sur les contraventions*, sont réputées, selon leur situation, avoir fait l'objet du processus d'enquête prévu à la *Loi sur l'immigration* et d'une ordonnance de renvoi. Il écarte l'obligation de procéder à une enquête dans ces cas.

Une personne qui est résident permanent ou réfugié au sens de la Convention est réputée avoir fait l'objet d'une ordonnance de renvoi si elle est condamnée à au moins douze mois d'emprisonnement pour une infraction à l'égard de laquelle les lois prévoient une peine maximale de dix ans d'emprisonnement ou plus.

Les autres personnes, qui ne sont ni résidents permanents ni réfugiés au sens de la Convention, c'est-à-dire les visiteurs, sont réputées avoir fait l'objet d'une ordonnance de renvoi si elles sont déclarées coupables d'une infraction au *Code criminel*, d'un acte criminel en vertu d'une loi fédérale ou d'une infraction à quelque loi fédérale pour laquelle une personne peut être mise en accusation ou condamnée à une peine sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Si la déclaration de culpabilité est cassée en appel, l'ordonnance de renvoi est réputée n'avoir jamais été prononcée. Cependant, l'ordonnance de renvoi n'est pas elle-même susceptible d'appel à la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-321

PROJET DE LOI C-321

An Act to amend the Immigration Act
(improvement of enforcement in the case
of those who commit offences)

Loi modifiant la Loi sur l'immigration
(amélioration de l'application de la loi à
l'égard de ceux qui sont déclarés
coupables d'infractions)

R.S., c. I-2;
R.S., c. 31 (1st
Suppl.), cc. 10,
46 (2nd
Suppl.), c. 30
(3rd Suppl.),
cc. 1, 28, 29,
30 (4th
Suppl.); 1990,
cc. 8, 16, 17,
38, 44; 1992,
cc. 1, 47, 49,
51; 1993, c.
28; 1994, cc.
26, 31; 1995,
cc. 5, 15;
1996, cc. 8,
11, 16, 19;
1997, c. 22

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, édicte :

L.R., ch. I-2;
L.R., ch. 31
(1^{er} suppl.),
ch. 10, 46 (2^e
suppl.), ch.
30 (3^e
suppl.), ch. 1,
28, 29, 30 (4^e
suppl.); 1990,
ch. 8, 16, 17,
38, 44; 1992,
ch. 1, 47, 49,
51; 1993, ch.
28; 1994, ch.
26, 31; 1995,
ch. 5, 15;
1996, ch. 8,
11, 16, 19;
1997, ch. 22

Short title

1. This Act may be cited as the *Immigra-
tion Enforcement Improvement Act*.

1. Titre abrégé: *Loi sur l'amélioration de
5 la mise en oeuvre de l'immigration.*

Titre abrégé

Definition

2. (1) The definition "conditional de-
portation order" in subsection 2(1) of the
Immigration Act is replaced by the follow-
ing:

2. (1) La définition de « mesure d'expul-
sion conditionnelle », au paragraphe 2(1)
de la *Loi sur l'immigration*, est remplacée
par ce qui suit :

Définition

"condi-
tional
deportation
order"
« mesure
d'expulsion
condition-
nelle »

"conditional deportation order" means a 10
conditional deportation order made under
subsection 32.1(2), (3) or (4), 73(2) or 74(1)
or (3), or deemed pursuant to subsection
32.03(2) to have been made, that has not be-
come effective under subsection 32.1(6); 15

« mesure d'expulsion conditionnelle » La me- 10
sure d'expulsion conditionnelle visée au
paragraphe 32.1(2), (3) ou (4), 73(2) ou
74(1) ou (3), ou réputée avoir été prise selon
le paragraphe 32.03(2), et qui n'est pas en-
core exécutoire aux termes du paragraphe 15
32.1(6).

« mesure
d'expulsion
condition-
nelle »
"condi-
tional
deportation
order"

(2) The definition "deportation order" in
subsection 2(1) of the Act is amended by
adding the following after paragraph (c):

(2) La définition de « mesure d'expul-
sion », au paragraphe 2(1) de la même loi,
est modifiée par adjonction, après l'alinéa
(c), de ce qui suit :

20

(c.1) a deportation order deemed pursuant
to subsection 32.03(2) to have been made, 20

c.1) une mesure d'expulsion réputée avoir
été prise aux termes du paragraphe
32.03(2) ;

3. (1) Subsection 27(1) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (g), by adding the word “or” at the end of paragraph (h) and by adding the following after paragraph (h):

(i) is a person in Canada aged less than nineteen years who is a member of the family of, and dependent for support on, a person against whom a deportation order or conditional deportation order has been deemed pursuant to subsection 32.03(2) to have been made.

(2) Subsection 27(2) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (k), by adding the word “or” at the end of paragraph (l) and by adding the following after paragraph (l):

(m) is a person who is a member of the family of, and dependent for support on, a person against whom a deportation order or conditional deportation order has been deemed pursuant to subsection 32.03(2) to have been made.

4. The Act is amended by adding the following after subsection 27(2.01):

(2.02) Notwithstanding subsection (1) or (2), an immigration officer or a peace officer is not required to forward a written report to the Deputy Minister where the officer is in possession of information that a person is

(a) in the case of a person deemed under paragraph 32.03(1)(a) to have been determined by an adjudicator to be a person described in paragraph 27(1)(d), a person who is described in paragraph 27(1)(d) and is not described in any other paragraph of subsection 27(1);

(b) in the case of a person deemed under paragraph 32.03(2)(b) to have been determined by an adjudicator to be a person described in paragraph 27(2)(a) as a person who is a member of the inadmissible class described in paragraph 19(1)(c), the person who is a member of the inadmissible class described in paragraph 19(1)(c) and is not

3. (1) Le paragraphe 27(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa h), de ce qui suit :

i) une personne au Canada âgée de moins de 19 ans et qui est un membre de la famille à charge d’une personne qui fait l’objet d’une mesure d’expulsion ou une mesure d’expulsion conditionnelle réputée avoir été prise aux termes du paragraphe 32.03(2).

(2) Le paragraphe 27(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa l), de ce qui suit :

m) une personne qui est un membre de la famille à charge d’une personne qui fait l’objet d’une mesure d’expulsion ou une mesure d’expulsion conditionnelle réputée avoir été prise aux termes du paragraphe 32.03(2).

4. La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 27(2.01), de ce qui suit :

(2.02) Nonobstant le paragraphe (1) ou (2), l’agent d’immigration ou l’agent de la paix n’a pas à faire part au sous-ministre, dans un rapport circonstancié, de renseignements concernant une personne indiquant que celle-ci :

a) est une personne qui est un résident permanent visé à l’alinéa 27(1)d) lorsque celle-ci est une personne réputée, en vertu de l’alinéa 32.03(1)a), faire l’objet d’une détermination par un arbitre, qu’elle est une personne visée à l’alinéa 27(1)d), et que cette personne n’est pas visée par un autre alinéa;

b) est une personne, autre qu’un citoyen canadien ou un résident permanent, visée à l’alinéa 27(2)a) en ce qu’elle appartient à la catégorie non admissible visée à l’alinéa 19(1)c) lorsque celle-ci est une personne réputée, en vertu de l’alinéa 32.03(1)b),

Idem

Cases where no report required

described in any other paragraph of subsection 27(2); and

(c) in the case of a person deemed under paragraph 32.03(1)(c) to have been determined by an adjudicator to be a person described in paragraph 27(2)(d), a person who is a member of the inadmissible class described in paragraph 27(2)(d) and is not described in any other paragraph of subsection 27(2).

faire l'objet d'une détermination par un arbitre, qu'elle est une personne visée à l'alinéa 27(2)a) en ce qu'elle appartient à la catégorie non admissible visée à l'alinéa 19(1)c), et que cette personne n'est pas visée par un autre alinéa.

c) est une personne, autre qu'un citoyen canadien ou un résident permanent, visée à l'alinéa 27(2)d) lorsque celle-ci est une personne réputée, en vertu de l'alinéa 32.03(1)c), faire l'objet d'une détermination par un arbitre, qu'elle est une personne visée à l'alinéa 27(2)d), et que cette personne n'est pas visée par un autre alinéa.

5. The Act is amended by adding the following after section 32.02:

5. La même loi est modifiée, par adjonction, après l'article 32.02, de ce qui suit :

Status of
certain
convicted
persons

32.03 (1) A person, other than a Canadian citizen, who has been convicted of an offence in Canada under any Act of Parliament, other than an offence designated as a contravention under the *Contravention Act*, shall be deemed to have been determined by an adjudicator to be a person described in

(a) paragraph 27(1)(d), in the case of a permanent resident whose conviction is an offence punishable by a maximum term of imprisonment of ten years or more, and for which a term of imprisonment of more than twelve months has been imposed;

(b) paragraph 27(2)(a) as a person who is a member of the inadmissible class described in paragraph 19(1)(c), in the case of a person, other than a permanent resident, whose conviction is an offence punishable by a maximum term of imprisonment of ten years or more, and who is

(i) a person who has been determined under this Act or the regulations to be a Convention refugee whose conviction is of an offence for which a term of imprisonment of more than twelve months has been imposed, or

(ii) a person, other than a person who has been determined under this Act or the regulations to be a Convention refugee; and

(c) paragraph 27(2)(d), in the case of a person, other than a permanent resident,

32.03 (1) Une personne, autre qu'un citoyen canadien, qui a été déclarée coupable au Canada d'une infraction aux termes d'une loi fédérale, à l'exception d'une infraction désignée à titre de contravention sous le régime de la *Loi sur les contraventions*, est réputée être l'objet d'une détermination par un arbitre qu'elle est une personne visée à

a) l'alinéa 27(1)d) si la personne est un résident permanent qui a été déclaré coupable d'une infraction punissable d'un emprisonnement égal ou supérieur à dix ans et pour laquelle une peine d'emprisonnement de plus de douze mois a été imposée;

b) l'alinéa 27(2)a), à titre d'une personne qui appartient à la catégorie non admissible visée à l'alinéa 19(1)c), dans le cas où elle est une personne, autre qu'un résident permanent, qui a été déclarée coupable d'une infraction qui peut être punissable d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans, qui :

(i) soit est une personne qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention aux termes de la présente loi ou de ses règlements et a été déclarée coupable au Canada d'une infraction pour laquelle une peine d'emprisonnement de plus de douze mois a été imposée,

(ii) soit est une personne autre qu'une personne qui s'est vu reconnaître

Présomption

who is a person, other than a person who has been determined under this Act or the regulations to be a Convention refugee, and whose conviction is of

- (i) an offence under the *Criminal Code*,
- (ii) an indictable offence under any Act of Parliament other than the *Criminal Code* or this Act, or
- (iii) an offence for which the offender may be prosecuted by indictment or for which the offender is punishable on summary conviction under any Act of Parliament other than the *Criminal Code* or this Act.

le statut de réfugié au sens de la Convention aux termes de la présente loi ou de ses règlements;

c) l'alinéa 27(2)d), dans le cas où elle est une personne, autre qu'un résident permanent, qui est une personne autre qu'une personne qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention aux termes de la présente loi ou de ses règlements, et qui a été déclarée coupable :

- (i) soit d'une infraction au *Code criminel*,
- (ii) soit d'un acte criminel en vertu d'une loi fédérale autre que le *Code criminel* ou la présente loi,
- (iii) soit d'une infraction dont l'auteur peut être poursuivi par mise en accusation ou par procédure sommaire en vertu d'une loi fédérale autre que le *Code criminel* ou la présente loi.

Deemed deportation order

(2) A person referred to in paragraph (1)(a), (b) or (c) shall be deemed to have had made against him by an adjudicator

- (a) in the case where the person meets the definition of "claimant" within the meaning of subsection 32.1(1), a conditional deportation order; and
- (b) in any other case, a deportation order.

(2) Une personne visée à l'alinéa (1)a), b) ou c) est réputée être l'objet :

- a) si la personne est un demandeur de statut au sens du paragraphe 32.1(1), d'une mesure d'expulsion conditionnelle prise par un arbitre;
- b) dans les autres cas, d'une mesure d'expulsion prise par un arbitre.

Conviction set aside

32.04 (1) Where a conviction of an offence under any Act of Parliament is set aside by a court of competent jurisdiction, any deportation order previously made or deemed to have been made under this Act as a result of that conviction shall be deemed never to have been made.

32.04 (1) Dans le cas où une déclaration de culpabilité à une infraction qui peut être punissable aux termes d'une loi fédérale est renversée par une cour compétente, toute mesure d'expulsion ou d'expulsion conditionnelle prise, ou réputée prise en vertu de la loi, est réputée n'avoir jamais été prononcée.

Annulation judiciaire

No liability

(2) Notwithstanding subsection (1), no liability arises from acts performed in reliance on a deportation order or conditional deportation order subsequently deemed never to have been made pursuant to subsection (1).

(2) Nonobstant le paragraphe (1), il ne saurait découler de responsabilité civile d'actes fondés sur une mesure d'expulsion ou une mesure d'expulsion conditionnelle subséquentement réputée n'avoir jamais été prononcée selon le paragraphe (1).

Immunité

6. The Act is amended by adding the following after subsection 55(1):

6. La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 55(1), de ce qui suit :

Exception	<p>(1.1) Notwithstanding subsection (1), the written consent of the Minister is not required in the case of a person against whom a deportation order is made as a consequence solely of a determination by an adjudicator that the person is described in paragraph 27(1)(i) or (2)(m).</p> <p>7. The Act is amended by adding the following after subsection 70(6):</p>	<p>(1.1) Nonobstant le paragraphe (1), l'autorisation écrite du ministre n'est pas requise dans le cas d'une personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion ou d'une mesure d'expulsion conditionnelle fondée uniquement sur une détermination par un arbitre qu'elle est une personne visée à l'alinéa 27l(i) ou (2)m).</p> <p>7. La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 70(6), de ce qui suit :</p>	<p>Autorisation non requise</p>
No appeal	<p>(7) Notwithstanding anything in this section, no appeal lies to the Appeal Division in respect of a person against whom a deportation order or conditional deportation order has been deemed pursuant to subsection 32.03(2) to have been made.</p> <p>8. The Act is amended by adding the following after subsection 77(3.01):</p>	<p>(7) Nonobstant toute autre disposition du présent article, ne peut faire appel, devant la section d'appel, la personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion ou d'une mesure d'expulsion conditionnelle réputée prononcée en vertu du paragraphe 32.03(2).</p> <p>8. La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 77(3.01), de ce qui suit :</p>	<p>Absence d'appel</p>
No appeal	<p>(3.02) No appeal lies to the Appeal Division in respect of a person against whom a deportation order or conditional deportation order has been deemed pursuant to subsection 32.03(2) to have been made.</p>	<p>(3.02) Ne peut faire appel, devant la section d'appel, le répondant du parent qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion ou une mesure d'expulsion conditionnelle réputée avoir été prononcée en vertu du paragraphe 32.03(2).</p>	<p>Absence d'appel</p>

